CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.640 du 19 décembre 2014

A. 213.115/VIII-9334

En cause : **BURTON** Nathalie,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services Publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

BOUTS Shirley,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Nathalie BURTON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "décisions de date inconnue de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française :

- de [la] désigner en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal Paul Brusson à Montegnée, au 1er septembre 2014;

- de désigner Madame Shirley BOUTS en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal et École d'Hôtellerie à Spa, au 1er septembre 2014;

- du refus implicite qui découle des deux premiers actes ci-dessus, de [la] désigner en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal et École d'Hôtellerie à Spa, au 1er septembre 2014"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite simultanément par la même partie requérante;

Vu la requête introduite le 1er septembre 2014 par laquelle Shirley BOUTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 25 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pauline KNAEPEN, loco Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 1er septembre 2014, Shirley BOUTS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une lettre du 25 septembre 2014, la requérante a indiqué au Conseil d'État qu'aucune heure de cours ne lui a été octroyée, au 1er septembre 2014, à l'Athénée Royal Paul BRUSSON à Montegnée mais qu'elle a été désignée en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de cours

généraux-langues anciennes, pour vingt périodes hebdomadaires à l'Athénée Royal Lucie DEJARDIN à Seraing au même 1er septembre 2014, cette désignation lui ayant été communiquée par une lettre du 18 septembre 2014; que dès lors que sa situation a été stabilisée pour l'année scolaire 2014-2015, elle estime que ses demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte n'ont plus lieu d'être et s'en désiste tandis qu'elle sollicite le maintien de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Shirley BOUTS est accueillie.

Article 2.

Le désistement des demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte est décrété.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.